

**Arrêté préfectoral n° 2009-11- autorisant la Société SAS GUINTOLI  
dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE DU GRES – Parc d'activités de Laurade – BP 22 –  
13156 TARASCON CEDEX à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers  
sur le territoire de la commune de MONTREAL aux lieux-dits "Le Pignier" et «Guilhermis »**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;
- VU la demande en date du 11 décembre 2008 présentée par M.SAUT Patrick, agissant en tant que Président de la SAS GUINTOLI ci-après nommé l'exploitant
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact complétée et l'étude des dangers complétée,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 mai 2009 au 4 juin 2009 à la Mairie de MONTREAL.
- VU l'avis du 15 mai 2009 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 14 juin 2009 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis du 19 mai 2009 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 20 avril 2009 du service interministériel de défense et de protection civiles,
- VU l'avis du 9 avril 2009 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- VU l'avis du 22 juin 2009, de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- VU l'avis du 27 mai 2009 du Gestionnaire du Réseau de Transport Électrique RTE
- VU l'avis du 8 septembre 2009 des Services d'Électricité Réseau Distribution France ERDF
- VU l'avis du 25 mai 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aude,
- VU l'avis du 19 mai 2009 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- VU la délibération du Conseil Municipal de BRAM dans sa séance du 5 mai 2009,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTREAL dans sa séance du 28 mai 2009,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 20 juin 2009
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du ,

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : La remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

CONSIDERANT que la proximité du site d'exploitation et des installations de traitement de la SAS GUINTOLI permet d'assurer la pérennité de cette entreprise dans des conditions favorables au respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS .....	6
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES .....	6
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES .....	7
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS .....	8
ARTICLE 1.7 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS .....	8
ARTICLE 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION .....	8
ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS .....	8
ARTICLE 1.9.1 Liste des textes applicables .....	8
Article 1.9.2 Protection du patrimoine archéologique .....	8
ARTICLE 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES .....	8
Article 1.10.1 Dispositions particulières .....	9
Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage .....	9
Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses .....	9
Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage .....	9
Article 1.10.1.4 Protection des eaux .....	9
Article 1.10.2 Garanties financières .....	10
Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières .....	10
Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières .....	10
Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières .....	10
Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières .....	11
Article 1.10.2.5. Attestation de constitution des garanties financières .....	11
Article 1.10.2.6. Modifications .....	11
Article 1.10.3 Conformité au présent arrêté .....	11
<b>ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES .....	12
Article 2.1.1 Objectifs .....	12
Article 2.1.2 Voies et aires de circulation .....	12
Article 2.1.3 Dispositions diverses – règles de circulation .....	12
Article 2.1.4. Entretien de l'établissement .....	13
Article 2.1.5 Equipements abandonnés .....	13
Article 2.1.6 Réserves de produits .....	13
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle .....	13
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation .....	13
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ .....	13
Article 2.2.1 Généralités .....	13
Article 2.2.2 Contenu minimal de la documentation .....	13
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL .....	14
<b>ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 3.1 PRÉLEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....	15
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RESEAUX D'EAU .....	15
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS .....	16
ARTICLE 3.4. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX .....	16
ARTICLE 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	16
ARTICLE 3.6 EAUX DE PLUIE .....	16
ARTICLE 3.7. EAUX DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX .....	16
ARTICLE 3.8 EAUX USEES SANITAIRES .....	16

ARTICLE 3.9 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs.....	16
ARTICLE 3.10. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES .....	17
<b>ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES..	17
ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE.....	18
<b>ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS .....	19
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	19
<b>ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINs DE CHANTIER .....	19
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT .....	19
Article 6.2.1 Principes généraux .....	19
Article 6.2.2 Valeurs limites de bruit.....	19
ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES .....	20
<b>ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 8.1 PROPETE DU SITE.....	21
ARTICLE 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	21
Article 8.2.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation .....	21
Article 8.2.1.1. Stockage de matériaux divers.....	21
Article 8.2.1.2. déboisement, défrichage .....	21
Article 8.2.1.3 Technique de décapage.....	21
ARTICLE 8.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS .....	21
ARTICLE 8.4. PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE .....	23
ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION .....	23
<b>ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES .....	23
Article 10.1.1 Schéma prévisionnel d'exploitation .....	24
Article 10.1.2 Installations de traitement .....	24
ARTICLE 10.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHREATIQUE .....	24
ARTICLE 10.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES À LA PRESENCE DE LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION .....	24
ARTICLE 10.4 RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES .....	25
ARTICLE 10.5. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN .....	26
ARTICLE 10.6 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	26
Article 10.6.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	26
Article 10.6.2 Interdiction des feux.....	26
<b>ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS .....	26
ARTICLE 11.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	26
Article 11.2.1. généralités .....	26
Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches .....	27
Article 11.2.3 Permis de travail .....	27
Article 11.2.4 Matériel électrique.....	27
Article 11.2.5 Protection contre les courants de circulation .....	28
ARTICLE 11.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE .....	28
<b>ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 12.1 DELAIS .....	28
ARTICLE 12.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	28

Article 13.2.1 Inspection de l'administration .....	28
Article 12.2.2 Contrôles particuliers .....	28
ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITÉ .....	28
ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	29
ARTICLE 12.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES .....	29
ARTICLE 12.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION .....	29
ARTICLE 12.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	29
ARTICLE 12.8. RECOURS .....	30
ARTICLE 12.9 COPIES.....	30

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

#### ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GUINTOLI, dont le siège social est implanté SAINT ETIENNE DU GRES – Parc d'activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits "Le Pignier" et « Guilhermis » sur le territoire de la commune de MONTREAL.

#### ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter	:	100 000 t
Tonnages maximums annuels à extraire et/ou à traiter	:	125 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	299 400 m <sup>2</sup>
Dont superficie de la zone à exploiter	:	250 816 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	sables et graviers
Modalités d'extraction telles que	:	engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	:	12 m
Cote limite NGF d'extraction	:	127 m NGF

Les caractéristiques des installations de traitement :

Les installations de traitement sont constituées d'une installation complète de lavage-criblage de 100 kW comprenant les éléments suivants :

- 1 trémie d'alimentation 3 kW
- 1 transporteur d'alimentation scalpeur de délayage 15 kW
- 1 crible scalpeur de délayage 9 kW
- 1 crible horizontal à 3 étages 30 kW
- 1 unité de traitement de sable 8 kW
- 1 groupe essoreur pour 0/4 6 kW
- 5 sauterelles de stockage 29 kW

Les stockages de matériaux destinés à la vente seront situés exclusivement à proximité des installations de traitement de matériaux sur la partie Nord/Est de l'exploitation, aucun stockage ne sera réalisé à proximité des lignes électriques qui surplombent les terrains de la carrière.

Le volume total des stockages sera limité à 25 000 m<sup>3</sup> et la hauteur maximale de stockage sera limitée à 5 m.

Les produits stériles seront utilisés pour la réalisation de merlons à l'intérieur de la carrière ou réutilisés dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.

#### ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières : A l'exception de celles visées aux points 5 et 6	2510 - 1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux, minerais, et autres produits naturels : la puissance installée de l'installation de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW, mais inférieure à 200 KW : 100 kW	2515-2	D
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> . Volume présent : 25 000 m <sup>3</sup>	2517-b	D
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h : 1,8 m <sup>3</sup> /h	1434.1	DC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> Volume équivalent 0.4 m <sup>3</sup>		NC

## ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées aux lieux dits "Guilhermis" et "Le Pignier" sur le territoire de la commune de MONTREAL sur les parcelles suivantes :

- Le Pignié : Section A n°s 777p, 784p, 1573p, 1576p, 1586 et 1587
- Guilhermis : Section B n°s 36p, 37p, 776p.

## ARTICLE 1.8 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés-types n° 2515-2, n° 2517-b, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés-types relatifs aux dépôts de liquides inflammables et au remplissage ou à la distribution de liquides inflammables sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables même non classables.

## ARTICLE 1.9 AUTRES REGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.9.1 Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- Le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 relatif aux dispositions du livre II du Code du Travail (titre 2 Hygiène et Sécurité des travailleurs).
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

### Article 1.9.2 Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit en application de l'article L 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine, devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région par arrêté n° 09/262-7782 du 3 juin 2009 en application du livre V du code du patrimoine, titre II relatif à l'archéologie préventive. La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions archéologiques.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

## ARTICLE 1.10 CONDITIONS PREALABLES

### Article 1.10.1 Dispositions particulières

#### Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage

##### Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement a son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

#### Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'un dispositif de hauteur suffisante.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
- 2) Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessité pendant la période d'exploitation.

#### Article 1.10.2 Garanties financières

##### Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

##### Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période quinquennale	105 000 € TTC
Deuxième période quinquennale	94 000 € TTC
Troisième période quinquennale	99 000 € TTC
Quatrième période quinquennale	106 000 € TTC
Cinquième période quinquennale	119 000 € TTC
Sixième période quinquennale	107 000 € TTC

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 610,2 correspondant au mois de mars 2008.

##### Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

#### Article 1.10.2.5. Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### Article 1.10.2.6. Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### Article 1.10.3 Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre V, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la:

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).

2 - Mise en place des panneaux d'identification.

3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.

4 - Réalisation de l'accès à la voie publique conformément aux prescriptions du service en charge des routes du Conseil Général de l'Aude.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 2.1.1 Objectifs**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 Voies et aires de circulation**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits doit se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

La piste permettant l'accès aux installations de traitement de matériaux et aux stockages de produits finis sera goudronnée sur sa totalité.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les pistes seront équipées de portiques calibrés afin de protéger les utilisateurs des risques inhérents à la présence de lignes électriques haute tension.

#### Article 2.1.3 Dispositions diverses – règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est banché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

#### Article 2.1.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### Article 2.1.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### Article 2.1.6 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

#### Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.

#### Article 2.1.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

### ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

#### Article 2.2.1 Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

#### Article 2.2.2 Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

les informations sur les produits mis en œuvre ;

les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;

les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce document mis à jour au moins une fois par an comprend :

les plans, en particulier d'implantation des réseaux

les résultats des dernières mesures sur la qualité des eaux souterraines, sur le bruit, sur les vibrations.

les rapports des visites et audits.

les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques.

les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

les consignes prévues dans le présent arrêté

la trace des formations et informations données au personnel ;

les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

tout document constituant des preuves tangibles du réaménagement effectué.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;

les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;

les résultats des tests, des exercices ;

la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;

le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

### **ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

#### **ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Il n'y a pas de captage d'eau à usage sanitaire sur la carrière.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'installation (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi détaillé de sa consommation en eau.

A minima, l'installation dispose d'un compteur destiné à mesurer la consommation d'eau propre prélevée dans le milieu naturel et un compteur destiné à mesurer les eaux recyclées.

#### **ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU**

Les réseaux de collecte, de traitement des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Un dispositif de pompage des eaux sera implanté sur le site de la carrière dans le cadre des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux de la SAS GUINTOLI.

Le débit maximal autorisé de ce dispositif sera strictement limité à 35 m<sup>3</sup>/h.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eau sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Il n'y a pas de rejet d'eau à l'extérieur du site.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

### ARTICLE 3.4. SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les points de prélèvement, les cheminements, les différents points de comptage qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires. L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

### ARTICLE 3.6 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

### ARTICLE 3.7. EAUX DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées après décantation dans un ensemble composé de trois bassins étanches en série :

- bassin n° 1 : 4 m de large 25 m de long et 2.5 m de profondeur
- bassin n° 2 : 4 m de large 25 m de long et 2.5 m de profondeur
- bassin n° 3 : 4 m de large 15 m de long et 2 m de profondeur

Ces bassins seront curés en tant que de besoin.

### ARTICLE 3.8 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées (selon le cas)

- Dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.
- Par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

### ARTICLE 3.9 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles sur pneus s'effectuera exclusivement sur une aire étanche bétonnée de dimension 10 x 10 m reliée à un débourbeur/déshuileur adapté spécialement aménagé à cet effet.

Afin de prévenir tous risques de pollution accidentelles, plusieurs kits de dépollution seront présents sur le site notamment près de la zone d'exploitation et sur la zone technique.

En cas de pollution accidentelle des sols ou de l'eau, les produits souillés seront systématiquement récupérés puis évacués par une entreprise spécialisée.

#### **ARTICLE 3.10. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine.

La qualité des eaux souterraines est surveillée par un réseau de deux piézomètres, un en amont hydraulique, l'autre en aval hydraulique installé avant tout début d'exploitation.

Au début d'exploitation une analyse de la qualité des eaux devra être réalisée par l'exploitant et à ses frais et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette analyse porte sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, température, pH, conductivité, DCO, MES, indice hydrocarbures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Me, Ni, Pb, Zn, Fe, Mn).

Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle de la part de l'exploitant tous les cinq ans, ce dernier procédera à une analyse annuelle réduite sur l'ensemble des paramètres précités à l'exception des métaux lourds.

#### **ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

##### **ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux exclusivement réservées aux engins de la carrière (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mise en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

#### ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres en suspension dans l'air mesurés sont :

- PM 10.
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite).

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à la DDASS accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

## **ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### **ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les résidus des hydrocarbures provenant du séparateur/déshuileur doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elle doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

## **ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

#### **Article 6.2.1 Principes généraux**

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.2.2 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

#### ARTICLE 6.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toute les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habités.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

## **ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

Les travaux de défrichage et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (mars à août).

## **ARTICLE 8 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

### **ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

### **ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **Article 8.2.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **Article 8.2.1.1. Stockage de matériaux divers**

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus.

Leur hauteur ne dépassera pas 5 m.

#### **Article 8.2.1.2. déboisement, défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 8.2.1.3 Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes estivales de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact le site est en fin d'exploitation est aménagé en plans d'eau afin de créer un site naturel d'intérêt écologique.

L'exploitation aura comme effet final la création de deux plans d'eau nouveaux (zones à l'Ouest et à l'Est du chemin du Pignier) et l'extension d'un plan d'eau préexistant (zone au Sud du RD43).

Les berges des plans d'eau seront réaménagées exclusivement à l'aide de l'ensemble des stériles d'exploitation.

La cote finale des remblais n'excèdera pas la cote initiale du terrain. Le profilage des berges sera adouci au maximum afin de permettre le développement d'une végétation hygrophile.

La pente maximale des talus sera de 30°.

Les berges seront modelées afin de se raccorder au plan d'eau existant pour la partie située au sud du RD43. Une coordination sera effectuée avec le plan d'eau contigu pour assurer d'une part une exploitation rationnelle et exhaustive de cette partie de gisement et d'autre part permettre une meilleure réhabilitation de ce plan d'eau mitoyen. A cette fin, la bande réglementaire de 10 m en bordure sud-ouest de la parcelle A-1587 sera consommée.

Le réaménagement se fera de façon coordonnée à l'exploitation, phase par phase.

Lors du réaménagement, quatre zones de berge (une à l'aval, une à l'amont) d'une cinquantaine de mètres environ de linéaire chacune, seront talutées en utilisant des matériaux le plus poreux possible (par exemple les produits de scalpage > 40 mm) afin de garantir un bon écoulement de la nappe d'amont vers l'aval et éviter ainsi tout risque futur d'eutrophisation du plan d'eau.

L'ensemble du site exploité et ses abords immédiats seront réaménagés.

Le bassin offrira afin de favoriser la recolonisation par le plus grand nombre d'espèces un linéaire de rive le plus important possible afin d'accroître l'interface milieu terrestre - milieu aquatique et ainsi favoriser les transferts écologiques. Pour cela, les rives sinueuses seront réalisés en préférence aux rives rectilignes.

La pente des talus immergés sera douce pour permettre l'implantation des diverses variétés végétales. Il sera créé des sillons facilitant la pénétration d'éventuels poissons et la création de frayères.

L'alternance de profondeurs de plan d'eau différentes et une certaine irrégularité des berges seront réalisées ainsi que des presqu'îles pour offrir des refuges pour la faune et la flore tout en augmentant le linéaire des rives, elles permettront de préserver des secteurs inaccessibles qui pourront constituer autant de zones de nidification pour certains oiseaux.

Le réaménagement de la carrière sera effectuée dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale.

Seuls des matériaux inertes et issus du site (terres de découvertes et stériles de production) seront mis en œuvre dans le réaménagement du site. Une fois talutées, les berges seront recouvertes d'une couche de terre végétale facilitant la reprise de la végétation.

Des bosquets et des plantations par massif le long des berges seront mis en place afin d'augmenter la diversité des habitats et la surface de lisière. Ces aménagements seront réalisés de manière irrégulière pour augmenter les alternances entre milieu fermé et milieu ouvert.

Les espèces préconisées pour la plantation sont les suivantes (Frêne oxyphylle, Frêne commun, Erable champêtre, Peuplier blanc, Saule blanc...).

De la même manière, quelques roseaux pourront être plantés à faible densité dans les zones de marécage (hauts fonds) facilitant ainsi la recolonisation progressive des zones humides favorables.

L'engazonnement des berges pourra également être réalisé sur certains secteurs assurant le développement d'une pelouse rase de type prairie sèche.

Parallèlement, certains secteurs seront laissés en l'état afin de favoriser le développement d'une végétation spontanée à plus grande valeur écologique.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 8.4. PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

#### **ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITE DE REHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 9 PERIODE DE DEMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

#### **ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

#### Article 10.1.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

#### Article 10.1.2 Installations de traitement

L'installation de traitement sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 10.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'exploitation de la carrière sera menée de façon à ne pas engendrer de perturbation de la nappe phréatique, des mesures adéquates seront mises en place afin de veiller au maintien de l'hydraulique de la nappe et à la protection de ses caractéristiques écologiques.

### ARTICLE 10.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES A LA PRESENCE DE LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION

La présence de lignes électriques haute tension fait l'objet de préconisations spécifiques visant à limiter le risque d'électrocution.

L'exploitant doit respecter les conditions de signalisation et mettre en œuvre des méthodes d'extraction adaptées au droit des lignes électriques traversant le site conformément aux dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 (interdiction d'approcher des engins et matériaux à une distance inférieure ou égale à 5 m des conducteurs nus ou des pièces conductrices sous tension) ainsi que les guides techniques spécifiques.

Les conditions de travail suivantes au droit des zones de dangers caractérisées par des lignes électriques et les pylônes associés seront retenues :

- mise en place de merlons délimitant et ceinturant la zone de dangers,
- limitation de l'entrée dans la zone de danger par des portiques limitant verticalement la hauteur des engins autorisés à pénétrer dans la zone (délimitation de la hauteur verticale adaptée aux spécificités de chaque zone de danger en fonction de la hauteur des lignes électriques. Cette délimitation fera l'objet d'une demande de validation par les services de la RTE).
- Interdiction formelle aux semi-remorques et autres camions de pénétrer dans la zone.
- Seuls seront autorisés à pénétrer dans cette zone :
  - . lors de l'exploitation à sec : utilisation de boueur ou de scrap pour repousser les matériaux alluvionnaires hors périmètre de la zone de danger. Une fois en dehors de la zone de danger, ces matériaux seront repris par un chargeur.
  - . lors de l'exploitation en eau et après approfondissement de la zone d'extraction à sec : utilisation pour l'extraction d'une pelle dont la flèche maximum sera inférieure à la hauteur limite de sécurité. Les matériaux ainsi extraits seront déposés en bord de fouille puis évacués en dehors à la zone de danger par un boueur.

- Pour la stabilité des pylônes de moyenne et haute tension traversant le site, les dispositions suivantes seront prises en cours d'exploitation afin de garantir leur stabilité :

- . délaissé de 10 m dans toutes les directions à partir des massifs de fondation,
- . à partir de ce délaissé, extraction selon une pente maximale de 1 pour 1 (45°)
- . conservation d'une piste d'accès de 10 m de largeur.

En plus du respect de ces prescriptions en cours d'exploitation, les différents fronts ainsi créés feront également l'objet d'un retalutage à 30° dans le cadre du réaménagement augmentant encore la garantie de stabilité.

Pour la protection des pylônes vis à vis des engins : les pylônes seront ceinturés de merlons de découverte d'une hauteur égale à au moins le rayon de la plus grande roue des engins. Toutefois, une entrée sera conservée sur chacune de ces ceintures afin de permettre l'accès aux pylônes aux équipes EDF.

Par ailleurs, un contrôle et un entretien permanent des pistes, voies de circulation et accès à la carrière sera mis en place, une signalisation adaptée autour de l'installation, des aires de stockage, et des lignes électriques ainsi qu'une signalisation évolutive à proximité des aires d'extraction rappellera les dangers et notamment pour le risque électrique, l'interdiction d'approcher des engins et matériaux à une distance inférieure ou égale à 5 m des conducteurs nus ou des pièces conductrices sous tension.

Une étude des sols sera réalisée avant toute exploitation à proximité des pylônes afin de vérifier les conditions pour ne pas compromettre la stabilité et la bonne tenue des pylônes en fonction de la profondeur d'excavation.

Les plans de prévention destinés aux entreprises extérieures seront spécialement adaptés à ce risque électrique.

Tous travaux à proximité des lignes électriques haute tension devra faire l'objet d'une DICT auprès du transporteur, conformément à la réglementation en vigueur. Les prescriptions prévues dans la DICT feront l'objet d'une consigne spécifique et d'une information des personnels de manière systématique avant tout commencement de chantier à proximité des lignes électriques haute tension.

#### ARTICLE 10.4 RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc....)

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## ARTICLE 10.5. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

## ARTICLE 10.6 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### Article 10.6.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

### Article 10.6.2 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### ARTICLE 11.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

#### Article 11.2.1. généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exact de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p.100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...)

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### Article 11.2.3 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### Article 11.2.4 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### Article 11.2.5 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### ARTICLE 11.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 12.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis au présent arrêté doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

#### ARTICLE 12.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

##### Article 12.2.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### Article 12.2.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doivent être évacuées,
- la qualité des sols, sous-sols, et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoins ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité.

#### ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

#### ARTICLE 12.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

#### ARTICLE 12.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### ARTICLE 12.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTREAL et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 12.8. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet .

#### ARTICLE 12.9 COPIES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées - le directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le chef du Service Départemental de l'Architecture, la directrice régionale de l'Environnement, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du Service Interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Président de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aude, M. le Gestionnaire du Réseau de Transport Electrique RTE, M. le Chef des Services d'Electricité Réseau Distribution France ERDF, le maire de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SAS GUINTOLI dont le siège social se situe à SAINT ETIENNE DU GRES – Parc d'activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX

Fait à Carcassonne, le  
Pour le préfet